



## droit allaitement et accord SOP-CHRS

Par **Zheulia**, le **06/12/2010** à **20:40**

Bonjour je travaille dans un établissement régie par la convention SOP. De retour de mon congé maternité je continue d'allaiter.

Dans les textes de droit du travail, il est noté ceci: "L'allaitement sur les lieux et pendant le temps de travail est autorisé. Pendant un an à compter du jour de la naissance, la salariée dispose d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter. Cette heure est répartie en deux périodes de 30 minutes (l'une le matin, l'autre l'après-midi). Ces moments d'arrêt de travail sont fixés d'un commun accord avec l'employeur. À défaut, ils sont placés au milieu de chaque journée de travail. L'enfant peut être allaité dans l'établissement. Le local affecté à cet usage doit alors répondre à des normes sanitaires précises. Les heures correspondantes ne sont pas considérées comme du travail effectif et ne sont pas rémunérées. La convention collective ou l'accord d'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables." C'est donc cette dernière phrase qui m'intéresse mais je ne trouve pas les infos. J'aimerais savoir s'il existe sous l'accord d'entreprise SOP-CHRS des dispositions plus favorables pour le droit à l'allaitement.

Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **06/12/2010** à **20:48**

Bonjour,

Vous pouvez consulter gratuitement les conventions collectives sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)